



**PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Du 5 juin 2026**

Celui-ci s'est réuni au lieu ordinaire des séances, après convocation du 11 mai 2026, sous la présidence de Monsieur Michel MOINE, Maire d'Izernore

Présents :	Michel MOINE, Christophe PERROUSSET, Mathilde FAVRE, Xavier BOSSAN, Hervé GARBE ; Claire ZARA-MARMETH, Christianne MAURON, Roger RACHEL, Franck PERRET, Edda GRASSET, Franck SAMSON, Isabelle GREGIS, Jean-Marie PONCET, Pascale GOUILLOUX, Sandrine MATHIEU, Nathalie COEURDASSIER, Nicolas CHARTON, Mélanie BERGAMASCO DEL CIANCIO, Quentin NEYRON
Excusés :	Sandrine MATHIEU à partir de 20h Nicolas CHARTON à partir de 20h10 Hervé GARBE et Nathalie COEURDASSIER à partir de 20h20 Edda GRASSET à partir de 20h55
Pouvoirs :	M. Hervé GARBE à M. Jean-Marie PONCET M. Mme Sandrine MATHIEU à Mme Mathilde FAVRE Mme Nathalie COEURDASSIER à Mme Claire ZARA-MARMETH M. Nicolas CHARTON à M. Franck PERRET
Secrétaire de séance :	Franck PERRET

Ouverture de la séance : 19 heures

**DECISIONS DU MAIRE** signées par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal au Maire :  
Délibération N° 2026013 du 30 mars 2026

DECISION	DATE	TIERS	OBJET	MONTANT TTC en €
DE2026-192-134	11/05/26	SONEPAR	Fournitures électriques services techniques	468,94
DE2026-192-135	11/05/26	DEFRICHEURS	Taille de haie Résidence les Pragnères	688,10
DE2026-192-136	12/05/26	PETIOT TERRASSEMENT	Travaux remise en état CC1 ZI La Plaine (7mlx105 €/ml)	882,00
DE2026-192-137	12/05/26	PETIOT TERRASSEMENT	Mise en sécurité talus entrée hameau Bussy	996,00
DE2026-192-138	12/05/26	CB-IS	3x bornes WIFI + Installation - Mairie	536,40
DE2026-192-139	12/05/26	BERNARD PERRIER	Broyage herbe parcelles et fossés pour - Pérignat/Bussy/Oignin/Voirle - juin et octobre	1 497,60

DE2026-192-140	12/05/26	BERNARD PERRIER	JUIN : Fauchage talus routes communales Voir plan : 35h à 78€/h Oct : Fauchage talus + Fauchage & élagage haies, routes communales voir plan : 49h à 78€/h	7 862,40
DE2026-192-141	12/05/26	BERNARD PERRIER	Juin : fauchage chemins communaux : Colonnes/Monta/Longeon : 8h à 78€/h Hiver : fauchage, élagage chemin communaux : 92h à 78€/h	9 360,00
DE2026-192-142	12/05/26	ARPENTUA Géomètre	Rédaction d'acte administratif authentique (section AB 438 343 - La Monta)	643,20
DE2026-192-143	12/05/26	TECHNIC+	Jeu de lèvres caoutchouc + balais rotatif pour autolaveuse du gymnase	619,20
DE2026-192-144	13/05/26	DIGITALEBOX	Contrat logiciel cimetière en ligne du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2029 (312 € x 3 ans)	936,00
DE2026-192-145	13/05/26	KELIAS	5 potelets "memory" Voirie	1 230,00
DE2026-192-146	12/05/26	CERIG	Renouvellement abonnement OFFICE 365 - postes DGS, état civil, secrétariat et accueil	1 435,20
DE2026-192-147	21/05/26	SOLYPAC	200 cartes de visites, 100 Michel, 100 Sophie	158,40
DE2026-192-148	18/05/26	CROCHET ESPACES VERTS	Entretien des espaces verts - tonte, débroussaillage évacuation des déchets au cimetière	2 676,00
DE2026-192-149	18/05/26	Froid et Machines	Fournitures guide panier lave-vaisselle + joint de porte four / self - cantine	526,20
DE2026-192-150	19/05/26	SAMSE	Grille fonte carrée 450x450 fontaine	118,94
DE2026-192-151	20/05/26	DEJI PUB	4 Tee-Shirts SPIRO technique logo mairie - marquage dos IZARNODU'RUN / Course AEPV	76,80
DE2026-192-152	26/05/26	ORANGE	<b>DOSSIER TELEPHONIE-DATA-MOBILE :</b> - 6x Abonnements Data (24 mois) Mobile (13€/Ht/mois) = 1872€ HT (Tarif Remisé) <u>Portabilité sur 11 lignes Celeste , 1 nouvelle ligne</u> <u>(Musée), modification Orange sur 2 lignes</u> <u>(Maire &amp; PM) :</u> - (11+1+2) x Lignes Téléphoniques 1 PE Initial 2024 VSIM (15,24€ HT) sur 36mois (Tarif Remisé à 30%) - (11+1+2) Forfait DME (2,25€/Ht) 36mois (Tarif Remisé à 50%) - Achat 6x « Crosscall » CORE-M6 5G (261,90€ HT / u) (PM - Joris-Christophe-Fabien-Seb- Musée) - Remise commerciale -125€ HT x (11+1) = - 1500€ HT	11 024,35

DE2026-192-153	26/05/26	METAL J	Support tôle sans soudure	48,60
DE2026-192-154	27/05/26	FONDATION PATRIMOINE	Adhésion année 2026 à la fondation du patrimoine	200,00
DE2026-192-155	27/05/26	DI PIETRO ELECTRICITE	Luminaires Ilot Recordon	1 852,80
DE2026-192-156	27/05/26	Garage PECHOUX	Réparation Peugeot FX894HR - butée de suspension avant avec roulement	442,28
DE2026-192-157	11/03/26	EURL SERRURERIE METALLERIE ND	Fourniture et Pose de 6 appuis de fenêtre en fer forgé imp. du four	1 620,00
DE2026-192-158	28/05/26	TECHNIC+	Ruban adhésif antidérapant - ADAP musée	238,80

**CONVENTIONS** signées par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal au Maire :  
délégation N° 2026013 du 30 mars 2026  
NEANT

**ARRETES** signés par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal au Maire :  
Délégation n° 2026013 du 30 mars 2026

NEANT

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 18 mai 2026 n'appelle aucune observation, il est approuvé à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

## ELECTION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS POUR LES ELECTIONS SENATORIALES DU MOIS DE SEPTEMBRE 2026

Monsieur le Maire rappelle qu'à la demande de l'Etat il y a lieu de procéder à l'élection des délégués titulaires et suppléants qui éliront les sénateurs au mois de septembre 2026.

Il donne au Conseil Municipal la définition d'un sénateur :

« On dit que le député est le représentant de la Nation alors que le sénateur est le représentant des territoires.

Tout comme le député, il occupe une fonction publique.

Contrairement à la députation, pour se présenter à une élection sénatoriale, il faut être âgé de 24 ans révolus.

Contrairement aux députés dont le nombre est fixé dans et par la Constitution, le nombre de sénateurs est fixé par loi, la dernière date de 2013, afin de suivre la dynamique des territoires, (soit 3 sénateurs pour notre département).

Tout comme les députés, l'endroit où les sénateurs siègent - le Sénat - et le contenu de leurs fonctions sont inscrits dans la Constitution.

Le sénateur doit :

- Élaborer la loi ;
- Contrôler le Gouvernement.

À première vue, si on fait abstraction du mode d'élection, il semble y avoir peu de différences entre un député et un sénateur.

Cela répartit l'exercice du pouvoir législatif entre deux chambres et la justification est qu'après la Terreur en 1793, on a souhaité éviter les dérives du corps législatif. »

Ci-dessous le procès-verbal de l'élection des 5 délégués titulaires et 3 suppléants pour les élections sénatoriales.

# **PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

**Communes de 1 000 habitants et  
plus**

**COMMUNE : IZERNORE**

<b>AIN - IZERNORE</b>	
<b>Arrondissement (subdivision)</b>	<b>NANTUA</b>
<b>Effectif légal du conseil municipal</b>	<b>19</b>
<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	<b>19</b>
<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire</b>	<b>5</b>
<b>Nombre de suppléants à élire</b>	<b>3</b>

L'an deux mille vingt-six, le **5 juin à 19 heures**, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune d'Izernore

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants<sup>1</sup>:

M. Michel MOINE	M. Christophe PERROUSSET	Mme Mathilde FAVRE
M. Xavier BOSSAN	Mme Claire ZARA-MARMETH	M. Hervé GARBE
Mme Christianne MAURON	M. Roger RACHEL	M. Franck PERRET
Mme Edda GRASSET	M. Franck SAMSON	Mme Isabelle GREGIS
M. Jean-Marie PONCET	Mme Pascale GOUILLOUX	Mme Sandrine MATHIEU
Mme Nathalie COEURDASSIER	M. Nicolas CHARTON	Mme Mélanie BERGAMASCO DEL CIANCIO
M. Quentin NEYRON		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants<sup>2</sup> :


Absents non représentés :


### **1. Mise en place du bureau électoral**

**M. Michel MOINE**, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

**M. Franck SAMSON** a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

---

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

<sup>2</sup> Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **18** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT<sup>3</sup> était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir **Mme Christianne MAURON, M. Roger RACHEL, M. Quentin NEYRON, Mme Mélanie BERGAMASCO DEL CIANCIO.**

## **2. Mode de scrutin**

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>4</sup>.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les

---

<sup>3</sup> Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

<sup>4</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire **5** délégués (et/ou délégués supplémentaires) et **3** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que **1** liste de candidats avaient été déposée. Un exemplaire de cette liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

### **4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

#### **4.1. Résultats de l'élection**

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<b><u>19</u></b>
--	------------------

<b>b.</b> Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (Abstention)	<b><u>0</u></b>
<b>c.</b> Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<b><u>19</u></b>
<b>d.</b> Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<b><u>0</u></b>
<b>e.</b> Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<b><u>0</u></b>
<b>f.</b> Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	<b><u>19</u></b>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

<b>INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE</b> (dans l'ordre <b>décroissant</b> des suffrages obtenus)	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus</b>	<b>Nombre de suppléants obtenus</b>
<b>M. Michel MOINE</b>	<b>19</b>	<b>5</b>	<b>3</b>


#### **4.2. Proclamation des élus**

Le maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

#### **4.3. Refus des délégués<sup>5</sup>**

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de **0** délégué(s) après la proclamation de leur élection<sup>6</sup>.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction<sup>7</sup>, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

#### **5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit<sup>8</sup>**

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

---

<sup>5</sup> Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

<sup>6</sup> Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

<sup>7</sup> Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

<sup>8</sup> Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal<sup>9</sup>.

**6. Observations et réclamations**<sup>10</sup>

.....NEANT.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

---

<sup>9</sup> Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

<sup>10</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

## 7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à **19 heures et 20 minutes**, en triple exemplaire<sup>11</sup>, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

*Le maire, M. Michel MOINE*



*Le secrétaire, M. Franck SAMSON*

*Les deux conseillers municipaux les plus âgés*

*Mme Christianne MAURON*

*M. Roger RACHEL*

*Les deux conseillers municipaux les plus jeunes*

*M. Quentin NEYRON*

*Mme Mélanie BERGAMASCO  
DEL CIANCIO*

<sup>11</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).



**BULLETIN DE CANDIDATURE**

Élections sénatoriales – 2026

Commune d'Izernore (Population : 2 354 habitants)

---

**NOM DE LA LISTE : Sénat'Ize 2026**

**Liste des délégués TITULAIRES (5)**

- 1 Moine Michel**  
Né le 28/12/1960 à Les Bouchoux (39)  
Profession : Retraité  
adresse : 105 impasse des pins - 01580 Izernore
  - 2 Favre Mathilde**  
Né le 15/02/1975 à Nantua (01)  
Profession : Comptable  
adresse : 257 allée des églantines - 01580 Izernore
  - 3 Bossan Xavier**  
Né le 18/11/1972 à Grenoble (38)  
Profession : Charpentier  
adresse : 75 allée des églantines - 01580 Izernore
  - 4 Grasset Edda**  
Né le 06/01/1966 à Agnone (Italie)  
Profession : Adjointe commerciale  
adresse : 4 impasse de l'aubépine - 01580 Izernore
  - 5 Perroussat Christophe**  
Né le 14/10/1967 à Saint Rémi (71)  
Profession : Chef de projet  
adresse : 3 route de Matafelon – Pérignat - 01580 Izernore
- 

**Liste des délégués SUPPLEANTS (3)**

- 1 Guilloix Pascale**  
Né le 05/10/1969 à Nantua (01)  
Profession : Facteur d'équipe  
adresse : 125 rue Saint Romain – Cessiat - 01580 Izernore
- 2 Garbe Hervé**  
Né le 05/10/1969 à Hesdin (62)  
Profession : Directeur technique  
adresse : 141 allée des églantines - 01580 Izernore
- 3 Mauron Christianne**  
Né le 20/03/1948 à Seynod (74)  
Profession : Retraîtée  
adresse : 188 rue de Féliciat - Bussy - 01580 Izernore

## FINANCES

### DELIBERATION 2026043 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - DSP - RESTAURATION SCOLAIRE

Le marché public actuel " Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire de la commune d'Izernore " a été conclu avec l'entreprise BRIDON DISTRIBUTION GASTRONOMIE et notifié le 30 août 2022.

D'une durée d'un an, ce marché public a été reconduit trois fois et arrive à échéance le 31 août 2026.

Le service de restauration scolaire accueille en moyenne 140 élèves par jours. Afin de maintenir ce service à destination des familles, une procédure de consultation pour le renouvellement du marché public a été lancée pour une notification du contrat avant l'été.

#### Rappel de la procédure :

Conformément à l'article R. 2123-1, 3° (Services sociaux et autres services spécifiques) du Code de la commande publique, ce marché public a fait l'objet d'une procédure adaptée.

Date de parution de l'avis de publication sur la Voix de l'Ain : le 10/04/2026

Date de mise en ligne sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics <https://marchespublics.ain.fr> : le 10/04/2026

Date limite de réception des candidatures et des offres : le 11/05/2026 à 12h00.

3 offres ont été déposées par les entreprises suivantes :

Ordre de réception	Nom	CP	Localité/Ville
1	RESTAURATION POUR COLLECTIVITE	01570	MANZIAT
2	SOCIETE FRANCAISE DE RESTAURATION	78280	GUYANCOURT
3	BRIDON DISTRIBUTION GASTRONOMIQUE	01000	BOURG-EN-BRESSE

À la suite de l'analyse de ces offres, des courriers invitant les soumissionnaires à préciser certains éléments de leur offre dans le cadre des négociations ont été transmis le 28/05/2026 par la commune aux candidats via la plateforme de dématérialisation, avec une date limite de réponse fixée au 02/06/2025 à 12h00.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, l'offre de RESTAURATION POUR COLLECTIVITE est économiquement la plus avantageuse avec une simulation de commande annuelle d'un montant de 73 425,00 € HT soit 77 469,00 TTC.

Au vu de l'exposé qui précède et des éléments annexés, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'autoriser Monsieur le maire à signer le marché public " Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire de la commune d'Izernore " et tous les actes afférents à sa passation, à son exécution et à son règlement avec l'entreprise RESTAURATION POUR COLLECTIVITE à l'issue de la consultation ; la dépense de fonctionnement sera inscrite à l'exercice 2026 et suivants.

## **DELIBERATION 2026044 : MARCHE PUBLIC - PROGRAMME SECURISATION VOIRIE 2025 - ATTRIBUTION DES LOTS**

- ☞ VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et suivants ;
- ☞ VU le Code de la commande publique, notamment les articles L. 2124-1 et suivants ;
- ☞ VU la délibération N° D2024025 du 10/06/2024 autorisant le maire à engager la procédure de passation du marché ;
- ☞ VU le rapport de présentation établi par AUDRIC BOACHON - Chargé de projet chez Aintégra (01250 MONTAGNAT) en date du 03/06/2026 ;
- ☞ VU l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 3 JUIN 2026 ;

- ☞ CONSIDÉRANT que la commune d'Izernore a lancé une procédure d'appel d'offres pour la sécurisation de sa voirie en 2025 ;
- ☞ CONSIDÉRANT que cette procédure a abouti à la réception de 3 offres ;
- ☞ CONSIDÉRANT que l'analyse des offres a permis de classer les candidats selon les critères définis dans le règlement de consultation ;

OUI le rapport de restitution du 03/06/2026 d'Aintégra (Bureau d'études- Maîtrise d'œuvre spécialisée- Projets d'aménagement urbain et routier - AMO) Chemin de la ZA des Métrillots - 01250 MONTAGNAT

Le Conseil Municipal, décide à la majorité par 18 voix pour,  
**Monsieur Quentin NEYRON, concerné, ne prend pas part à la délibération.**

### Article 1

Le marché de Sécurisation de la Voirie 2025 est attribué à l'entreprise **GT EUROVIA / BALLAND / SNTP**, qui a obtenu la **première place** au classement avec une note de **90,95/100**.

### Article 2 :

Le montant du marché est fixé comme suit :

- Montant HT : 390 902,30 € (trois cent quatre-vingt-dix mille neuf cent deux euros et trente centimes)
- Montant TTC : 469 082,76 € (quatre cent soixante-neuf mille quatre-vingt-deux euros et soixante-seize centimes)
- 

### Article 3 :

Le maire, président de la Commission d'Appels d'Offres est autorisé à signer tous les documents nécessaires à la suite de la procédure et tous les documents afférents.

### Article 4 :

La présente délibération sera notifiée à l'entreprise attributaire et publiée selon les modalités légales en vigueur.

**DELIBERATION 2026045 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DU SECRETARIAT DE LA MAISON MEDICALE DU FRENE DE SAINT MARTIN DU FRESNE**

Monsieur le Maire rappelle :

- La délibération N° 2023024 du 05/06/2023 portant décision de participation financière au coût du fonctionnement du secrétariat du cabinet médical de la maison de santé du Frêne ;
- La délibération N° 20240026 du 10 juin 2024, portant approbation de la convention de partenariat pluriannuelle pour l'installation et le maintien de la Maison de Santé du Frêne proposée par la commune de Saint-Martin-du-Fresne.
- La convention C20240611\_011 du 11 juin 2024 relative au partenariat pluriannuel pour l'installation et le maintien de la maison de santé du Frêne.
- Le message de M. Dominique TURC, Maire de Saint-Martin-du-Fresne, en date du 15/05/2026, sollicitant l'avis du conseil municipal d'Izernore pour le maintien de son engagement.
- Le tableau récapitulatif des éléments financiers et la patientèle des communes adhérentes.

Il expose que la pénurie de médecin sur le territoire s'est amplifiée et qu'il est difficile de recruter dans le secteur médical. Il confirme par ailleurs qu'à ce jour 3 médecins sont en place à la maison de santé du Frêne sur les 4 cabinets disponibles. 18 communes ont signé la convention en cours.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la poursuite du soutien au financement du salaire de la secrétaire médicale de la Maison de Santé du Frêne (MSF).

Il précise que la participation pour l'année 2026 sera de 2704 € pour la commune d'Izernore correspondant à une patientèle de 259 personnes en provenant d'Izernore.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE à la majorité**, 18 voix pour et 1 abstention :

☞ **DE CONFIRMER** son soutien à la Maison de Santé du Frêne en maintenant son engagement dans la convention en cours et maintient la participation d'un montant de 2704 € pour l'année 2026 ;

☞ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**DELIBERATION 2026046 : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DES CRINS D'IZERNORE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de subvention exceptionnelle présentée par l'Association Les Crins d'IZERNORE, pour 5 cavalières du centre équestre d'Izernore qui se sont qualifiées pour le championnat de France de Sauts d'Obstacles qui se déroulera du 18 au 26 juillet 2026 au parc équestre fédérale de Lamotte-Beuvron (Loir et Cher).

Le budget prévisionnel de l'opération dressé par l'association est proposé comme suit :

## BUDGET PREVISIONNEL :

Transport des chevaux	1.380,00 €
Camping des cavaliers	409,00 €
Boxes pour hébergement des chevaux	985,00 €
Engagements	291,50 €
Coaching	1.000,00 €
Frais de transport des cavaliers + restauration	<u>1.000,00 €</u>
<b>TOTAL</b>	<b>5.065,50 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 800 € à l'Association Les Crins d'Izernore en vue de la participation de 5 de ses cavalières aux épreuves du championnat de France de Sauts d'Obstacles qui se dérouleront du 18 au 26 juillet 2026 à Lamotte-Beuvron (Loir et Cher).

L'association Les Crins d'Izernore devra, par ailleurs, fournir les justificatifs de la réalisation de la manifestation au service comptabilité de la Commune.

Il autorise Monsieur le Maire à mettre en place le financement nécessaire et à effectuer le versement de cette subvention.

## DELIBERATION 2026047 : APPROBATION DE LA MISE A JOUR DE LA DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REALISATION D'UNE AIRE DE FITNESS

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal n° D2023029 en date du 4 juillet 2023, l'installation d'un PUMPTRACK rue de l'Oignin a été adoptée à l'unanimité. Cette opération fait suite à la demande du Conseil Municipal Enfants qui souhaitait une aire destinée aux enfants, jeunes et adolescents du territoire communal.

Dans la continuité de ce projet, il a été proposé de créer une aire à ciel ouvert de fitness rue de l'Oignin à côté de la piste de Pumptrack, sur la parcelle cadastrée section AC N° 0322. Cette installation multi générationnelle est destinée notamment aux parents qui accompagnent leurs enfants au Pumptrack leur offrant ainsi la possibilité de se détendre et de pratiquer une activité physique tout en surveillant leur famille, mais également aux administrés souhaitant profiter de ce nouveau lieu de vie sportif.

Afin de mettre en œuvre cet espace de loisirs, la municipalité avait déposé une demande d'aide auprès de tous les organismes pouvant aider à financer le projet par délibération N° 2024002 du 12/02/2024.

Toutefois, le budget des travaux a évolué et il y a lieu de procéder à une mise à jour financière.

Le plan de financement joint à l'appui des demandes de subventions est remis à niveau comme suit :

## PLAN DE FINANCEMENT

OBJET	MONTANT HT en €
Réalisation des cheminements	17 948,00
Réalisation des équipement sportifs	26 058,00
<b>TOTAL</b>	<b>44 006,00</b>

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'approuver le nouveau plan de financement présenté ci-dessus pour la réalisation d'une aire de fitness ainsi que la demande de subvention auprès de tous organismes susceptibles d'aider à la réalisation de ce projet.

Il autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.

**DELIBERATION 2026048 : DEPOT DE DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RENOVATION DU BATIMENT DES PRAGNERES - RESIDENCE AUTONOMIE**

Il est rappelé que la commune s'est engagée à réaliser le projet de rénovation du bâtiment des Pragnères.

Le coût prévisionnel est estimé, sur la base d'un estimatif au stade études d'avant-projet sommaire à 1 526 936,47 € HT de travaux et à un montant global d'opération à 1 812 620,65 € HT

Afin de préserver son budget, la commune fera appel à un accompagnement financier des différents partenaires pouvant appuyer ce type de projet d'aménagement.

A titre indicatif, ce projet est éligible à des aides :

- Départementales de contractualisation avec les communes en tant qu'investissement structurant et du dispositif transition écologique
  
- Du Fonds vert ou DSIL pour l'ETAT
  
- De la CARSAT
  
- De HBA

Le plan de financement déposé à l'appui de cette demande est donc le suivant :

**DEPOT DE DOSSIERS DE DEMANDES DE SUBVENTION POUR LA RENOVATION DU BATIMENT  
DES PRAGNERES - RESIDENCE AUTONOMIE**

DEPENSES	
Types de dépenses	Montants HT
Travaux intérieur et extérieur y compris travaux de rénovation énergétique)	1 526 936,47 €
<i>frais annexes éligibles</i>	172 568,00 €

<i>Frais annexes non éligibles</i>	113 116,18 €
------------------------------------	--------------

<b>TOTAL HT</b>	<b>1 812 620,65 €</b>
-----------------	-----------------------

Plan de financement prévisionnel - Izernore - Rénovation du bâtiment des Pragnères Résidence Autonomie					
RECETTES					
Financeurs	Éligibilité	Plafond	Taux subvention Montant subvention / Dépense thématique	Montant max de subvention	Taux global Montant subvention / Montant total projet
CARSAT			50,00%	587 045,63 €	32,39%
CD 01 - Investissements structurants	Aménagement extérieur, travaux de construction, de rénovation (dont démolition et études) Taux variable selon montant du projet	Projet < 400 000 € De 10 000 € à 100 000 € HT (30%) Puis de 100 001 € à 399 999 € HT (15%)  Projet > 400 000€ (15%) dans la limite de 150 000€	7,65%	130 000,00 €	7,17%
HBA	Rénovation énergétique des bâtiments			100 000,00 €	
				817 045,63 €	39,56%

Fonds Vert	Rénovation énergétique des bâtiments publics	taux moyen 25 %	25,00%	381 734,12 €	21,06%
CD 01 transition écologique	Travaux de réhabilitation thermique, économies d'énergie, utilisation d'énergies renouvelables	20 % dans la limite	20,00%	78 544,46 €	4,33%
				460 278,58 €	25,39%

<b>Sous-total subventions publiques</b>			1 277 324,21 €	70,47%
<b>Autofinancement</b>			535 296,44 €	29,53%
<b>TOTAL</b>			<b>1 812 620,65 €</b>	<b>100,00%</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter l'opération, son plan de financement prévisionnel et ses modalités de financement, et d'autoriser Monsieur le maire à effectuer des demandes de subventions.

Il s'engage à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions et il autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

## FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

### DELIBERATION 2026049 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

↳ VU l'article L. 2121-29 du CGCT,

↳ VU l'article L. 2121-8 du CGCT qui rend obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus l'adoption d'un règlement intérieur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité :

☞ **D'ADOPTER** le règlement intérieur ci-après :

#### I- RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

##### **Article 1 : Fréquence des séances** (articles L. 2121-7 et L. 2121-9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit sur le principe d'une réunion mensuelle.

Les réunions du conseil municipal se déroulent dans la salle de conseil de la mairie.

Il est précisé que Monsieur le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Monsieur le Maire est par ailleurs tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours sur demande motivée du préfet ou du tiers des membres du conseil municipal.

##### **Article 2 : Convocation** (articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour de la séance et précise la date, l'heure et le lieu de la séance, qui se déroule, sauf exception, à l'endroit défini à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

Elle est transmise de manière dématérialisée, ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à son domicile ou à une autre adresse, 5 jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le maire peut réduire ce délai, qui ne peut cependant être inférieur à un jour franc.

Le maire rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance. Le conseil se prononce alors sur cette urgence et peut décider du renvoi de la discussion à une séance ultérieure.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et est affichée (ou publiée).

##### **Article 3 : Ordre du jour** (article L. 2121-10 du CGCT)

L'ordre du jour est fixé par le maire. Il apparaît sur la convocation du conseil municipal.

##### **Article 4 : Accès aux dossiers** (articles L. 2121-13, 2121-13-1, 2121-26 du CGCT)

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 al. 2 ci-dessus.

## **Consultation des projets de contrats de service public et de marchés (article L. 2121-12, al. 2 du CGCT)**

Tout conseiller municipal a la possibilité de consulter à la mairie les projets et documents relatifs aux contrats de service public et marchés envisagés par la commune, accompagnés de l'ensemble des pièces.

La demande de consultation des documents est adressée à Monsieur le Maire.

Les documents sont tenus à la disposition des conseillers municipaux dans les services communaux compétents, jusqu'à la veille de leur examen en séance.

Durant cette séance, les documents seront tenus à la disposition des membres du conseil.

## **Article 5 : Questions orales (article L. 2121-19 du CGCT)**

Chaque conseiller peut exposer au cours de la séance du conseil municipal des questions orales. Ces questions orales doivent avoir trait aux affaires de la commune et porter sur des sujets d'intérêt général. Le texte des questions est adressé à Monsieur le Maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal.

Elles sont traitées à la fin de chaque séance.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions orales peuvent, sur demande jointe au texte de la question, donner lieu à un débat au sein du conseil municipal.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche. Si le nombre ou l'importance des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet ou lors d'une séance ultérieure. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

## **Article 6 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

## **II - TENUE DES SÉANCES**

### **Article 7 : Tenue des séances (articles L. 2121-14 et 2121-16 du CGCT)**

Le conseil municipal est présidé par Monsieur le maire.

En cas d'empêchement, Monsieur le maire sera remplacé par Monsieur Christophe PERROUSSET, 1<sup>er</sup> adjoint.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, Monsieur le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Monsieur le Maire assure seul la police des séances. Dans le cadre de ce pouvoir, il peut faire expulser toute personne qui troublerait la sérénité des débats.

### **Article 8 : Publicité des séances (article L. 2121-18 du CGCT)**

Les séances du conseil municipal sont publiques. Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Tout membre du conseil municipal peut demander, avec deux de ses collègues, à ce que la séance se tienne à huis clos. Le maire dispose également de cette possibilité.

Cette demande ne fait pas l'objet d'un débat et le conseil municipal se prononce sur celle-ci à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Lorsqu'une telle décision est prise, les personnes extérieures au conseil municipal sont tenues de se retirer.

Les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

**Article 9 : Quorum** (article L. 2121-17 du CGCT)

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

**Article 10 : Mandats** (article L. 2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandat peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître à Monsieur le Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

**Article 11 : Secrétariat de séance** (article L. 2121-15 du CGCT)

Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme parmi ses membres un secrétaire de séance. Ce secrétaire assiste Monsieur le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

**Article 12 : Déroulement de la séance**

Monsieur le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Monsieur le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses » ; celles-ci portent sur des questions d'importance mineure. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

**Article 13 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de 5 membres du conseil. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

**Article 14 : Amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

### III-DÉBATS ET VOTE DES DELIBÉRATIONS

#### **Article 15 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par Monsieur le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un conseiller municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les conseillers municipaux prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par Monsieur le Maire. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

#### **Article 16 : Vote des délibérations (article L. 2121-20 du CGCT)**

Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, sauf vote à bulletin secret, la voix du président est prépondérante. Cependant, en cas de scrutin secret, une telle égalité équivaut au rejet de la proposition.

Le conseil municipal vote à main levée.

Il est voté au scrutin secret : - soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; - soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par Monsieur le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

### IV-Comptes-rendus des débats et des décisions

#### **Article 17 : Procès-verbaux (article L. 2121-23 du CGCT)**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. La signature est déposée sur le feuillet de clôture de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance suivante. Les conseillers municipaux peuvent à cette occasion demander qu'une rectification soit apportée. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal de la séance est affiché et publié sur le site internet de la ville.

### V- COMITÉS CONSULTATIFS ET COMMISSIONS MUNICIPALES

#### **Article 18 : Commissions municipales (article L. 2121-22 du CGCT)**

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par Monsieur le Maire, qui en est le président de droit, sur proposition de date par le vice-président, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

INTITULE DE LA COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
CHEMINS ET FORETS	3
TRAVAUX / BATIMENTS / VOIRIE	8
FINANCES	Tout le conseil municipal
URBANISME / ENVIRONNEMENT	8
SPORTS LOISIRS	8
VIE SCOLAIRE / PERISCOLAIRE	5
AFFAIRES CULTURELLES / INFORMATIONS	6
SECURITE / PCS	8
FETES & CEREMONIES	5
PROJETS FUTURS	Tout le conseil municipal
CCAS - AFFAIRES SOCIALES	7

Le nombre de membres indiqué exclut le maire qui est président de droit de toutes les commissions.

#### Article 19 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 5 jours au moins avant la réunion. La commission se réunit sur convocation de Monsieur le Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par mail, après leur consentement à l'issue du 1<sup>er</sup> conseil municipal, 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un compte rendu sur les affaires étudiées. Ce compte rendu est communiqué à l'ensemble des membres du conseil municipal.

#### Article 20 : Comités consultatifs (article L. 2143-2 et L. 2143-4 du CGCT)

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Chaque bourg, hameau ou groupement de hameaux peut également être doté par le conseil municipal sur demande de ses habitants d'un conseil consultatif. La composition et les modalités de fonctionnement des comités sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les comités peuvent être consultés par Monsieur le Maire sur toute question. Ils peuvent par ailleurs transmettre à Monsieur le Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. Leurs avis ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 21 : Commissions d'appels d'offres (articles L.1411-5 et L.2121-22 du CGCT)

Une commission d'appel d'offres est constituée. Elle est composée des membres suivants : le maire ou son représentant et trois membres du conseil municipal ; ses membres sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La commission attribue directement les marchés dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils des procédures formalisées. Elle peut être consultée pour avis pour les marchés passés en procédure adaptée.

## VI- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (article L. 2121-33 du CGCT)

Le conseil municipal désigne ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes. Ces délégués peuvent être remplacés, à tous moments, et pour la durée restant à courir, dans des formes identiques à celles de leur désignation. L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 23 : Retrait d'une délégation à un adjoint (article L. 2122-18, al 3 du CGCT)

Lorsque Monsieur le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par Monsieur le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal. Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 24 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition de Monsieur le Maire ou d'un tiers des membres en exercice du conseil municipal.

\*\*\*\*\*

## VIE CULTURELLE ET INFORMATIONS

Madame Mathilde FAVRE présente au Conseil Municipal le compte-rendu de l'animation du 23 mai dernier « la nuit des musées ».

38 personnes ont participé aux séances « yoga au temple » proposées pour cette manifestation.

Le jeudi 4 juin 2026 était organisé l'animation APERO ARCHEO sur le thème du corps à corps - 2 personnes étaient présentes.

Le prochain APERO ARCHEO aura lieu le 2 juillet 2026 à 18h. Le personnel communal et le Conseil Municipal sont conviés à cette animation avant la rencontre personnel/élus à 18h30.

\*\*\*\*\*

## INFORMATIONS DIVERSES

DESIGNATION de Monsieur Hervé GARBE, Maire adjoint, en tant que référent de Haut-Bugey Agglomération pour le service EAU / ASSAINISSEMENT

Il sera avec Monsieur le Maire, l'interlocuteur privilégié en cas de problème sur les réseaux humides.

DESIGNATION de Monsieur Franck SAMSON, conseiller municipal, en tant que référent pour l'ARS - Agence Régionale de la Santé - concernant les questions de chenilles processionnaires.

Il lui revient de transmettre en mairie les divers signalements qu'il a pu avoir sur la présence des chenilles sur le territoire communal ou des constats qu'il a pu faire.

La commune n'interviendra pas sur les propriétés privées mais pourra informer les propriétaires concernés et leur faire part de conseils sur les suites à donner. Un signalement sera fait par les services de la mairie sur la plateforme nationale.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a été convié à la commission d'accessibilité ADAP organisée le mardi 2 juin dernier dans les locaux de la DDT pour les derniers dossiers à régulariser et datant de l'état d'inventaire de 2013 pour les accessibilités des bâtiments communaux.

- Chapelle de Ceyssiat : dérogation accordée pour le manque de stationnement PMR et pour la largeur de la porte d'entrée.
- Eglise : dérogation accordée pour l'accès par l'ouverture de la porte principale des 2 vantaux et pour la circulation dans l'allée de droite pour les personnes à mobilité réduite.
- Musée : dérogation accordée pour impossibilité technique d'installation d'un ascenseur en extérieur ou en intérieur (mise en place au RDC d'un téléviseur retraçant un film de la visite de l'étage) et engagement de la commune pour l'aménagement de la montée d'escaliers pour les personnes malvoyantes (signalisation sur nez de marches et bandes podotactiles).
- Cercle hippique : en cours de réflexion sur un aménagement du cœur de village.

Monsieur le Maire remercie les services qui ont participé à la finalisation de ces dossiers.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la boulangerie « PIERROT-MELO » a changé de propriétaire depuis fin mai, c'est désormais « PATACHOU » qui est propriétaire du fonds de commerce.

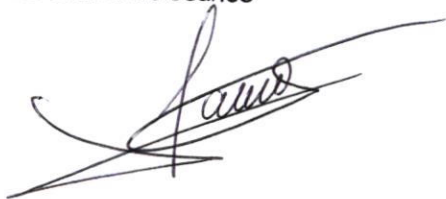
### QUESTIONS DIVERSES

NEANT

\*\*\*\*\*

### CLOTURE DE LA SEANCE A 21H04

M. Franck SAMSON,  
Secrétaire de séance



Michel MOINE,  
Maire d'Izernore

